L'AMI DU CLERGÉ

Mgr F.-M. CATHERINET, Directeur
Chan. R. DESVOYES, Codirecteur

68e ANNEE — (7e Série)
No 31. — 31 JUIL. 1958

CHRONIQUE D'APOSTOLAT SOCIAL

FAMILLE D'AUJOURD'HUI

44e SEMAINE SOCIALE (Bordeaux, 1957)

Il y a un an, avec leur 44e session, consacrée à la « *Famille* », les Semaines Sociales de France manifestaient leur sens de l'opportunité des problèmes et une vigueur renouvelée. Si nous revenons sur cet événement, alors que déjà la session de 1958 à Versailles s'impose à notre attention, c'est pour analyser, comme chaque année, le contenu du gros volume du compte rendu in-extenso des cours. On y trouve une grande richesse de documentation et de doctrine, utile pour quiconque s'intéresse au problème capital de la Famille.

INTRODUCTION

LETTRE DU VATICAN

Les travaux des Semaines Sociales sont toujours suivis avec une grande attention par le Vatican, dont la Lettre apporte les encouragements et la bénédiction du Saint-Père.

Cette Lettre rend hommage au « magnifique essor de la famille » parmi les catholiques de France, « grand espoir pour l'Eglise et pour la Cité ». Ces signes de résurrection s'accompagnent d'inquiétudes à la vue des menaces qui pèsent sur la famille d'aujourd'hui. Car cette famille se voit emportée dans une évolution générale de la société où elle vit en plus étroite dépendance. Elle y trouve secours et protection, mais elle doit se défendre contre la socialisation. Problème capital que celui de son adaptation à de nouvelles situations. Ce sera donc la tâche de cette Semaine Sociale de tracer « les voies constructives d'une restauration de l'institution familiale ». Fidèle à la doctrine catholique, éclairée par elle, elle doit sauver des valeurs immuables dans des circonstances nouvelles.

* *

COURS D'OUVERTURE

Plus d'une fois dans le passé, les Semaines Sociales se sont penchées sur le problème de la famille. Le président, Ch. FLORY, fait un rapide historique de cet effort de pensée inventive et d'action des catholiques sociaux, le replaçant dans le contexte des difficultés qu'ils avaient à résoudre : insuffisance des salaires ou progression du divorce; relâchement de la moralité publique et dénatalité; mouvement féministe ou défense des libertés contre les menaces de totalitarisme. 1939 fut une année décisive avec la promulgation du Code de la Famille. En dépit des désastres qui s'abattent sur la Patrie, les résultats se manifestent bientôt. Une vitalité nouvelle s'étend des foyers à tout le pays, appelant des solutions adaptées.

Mais ce n'est pas le problème démographique qui sera au centre des préoccupations de la nouvelle session. Car ce problème a déjà été abordé à Dijon (1952) et à Marseille (1956). Les travaux porteront sur la famille comme telle, avec ses caractéristiques actuelles et les problèmes qui se posent à elle aujourd'hui. Et M. Flory d'énumérer les principaux problèmes qui seront repris dans les cours suivants : difficultés matérielles (insuffisance des allocations familiales, crise du logement, travail de la mère), inadaptations juridiques provenant du retard de notre Code sur la réalité, enfin difficultés psychologiques du couple ou des parents.

I. — CONNAISSANCE DE LA SITUATION

LA FAMILLE ET LA CIVILISATION MODERNE

Comme prélude à l'analyse des faits, M. Georges HOURDIN donne une vue d'ensemble sur les influences qu'exerce sur la famille notre civilisation actuelle. Cette civilisation est caractérisée d'abord par son mouvement accéléré et violent. Une telle constatation peut faire craindre le pire. Toutefois G. H. commence par ce propos rassurant : en dépit des transformations, « *la famille française se porte bien* ». Elle n'en est pas moins à l'épreuve et sa santé se manifeste par ses réactions aux diverses poussées d'une civilisation présentée tour à tour comme industrielle, urbaine, scientifique, démocratique.

1° *Civilisation industrielle.* — Cette transformation atteint même les campagnes. C'est elle qui impose l'instabilité et cette « multiplicité de résidences » (changement de domiciles, et même si l'on reste sous le même toit, la vie se partage entre les lieux de travail ou de loisir, l'école). Il en résulte « un éclatement de la vie familiale, une diminution des conditions matérielles favorables à la communion du groupe » (p. 19). A un autre point de vue, la sécurité des familles se trouve liée à la situation économique générale. Sous l'aiguillon de ces nécessités économiques, les familles se sont regroupées.

2° *Civilisation urbaine.* — En fait « 45 % de la population seulement vit dans les agglomérations de 2.000 habitants. 90.000 personnes environ

quittent encore chaque année la campagne pour aller chercher du travail à la ville ». On sait les conséquences : brassages, déracinements, logements insuffisants et leurs séquelles de misères d'ordre physique ou moral.

En contrepartie, et en réaction contre l'étouffement qu'elle subit, la famille se déplace, retrouve la campagne, cherche « compensation dans l'ouverture à la création et aux foules humaines » (p. 43).

3° *Civilisation scientifique.* — Les progrès de la science ont « désacralisé » les rapports sexuels. Ils mettent au service de la liberté sexuelle les techniques variées du birth-control.

La science a déchaîné un appétit de bonheur terrestre. Pour se l'assurer, l'homme moderne a eu d'abord recours au malthusianisme. Faux calcul, si funeste à la famille française. Une réaction s'en est suivie. Le redressement a été nettement opéré. Néanmoins la majorité des foyers français se prononce pour un optimum de 2 à 3 enfants ; les familles plus nombreuses restent le choix des généreux.

La science a eu ses bons effets, en créant de nombreux appareils qui allègent la peine de la mère de famille. Si l'exiguïté des budgets familiaux freine le progrès, néanmoins « l'élan est donné ».

4° *Civilisation démocratique.* — Elle marque de traits nouveaux la famille actuelle, si différente de la famille patriarcale. L'autorité des parents est contestée et l'enfant se place facilement sur le plan de la camaraderie. La hiérachie disparaît entre les époux. Est-ce un gain ?

Notons, en positif, la franchise des rapports, le sens des responsabilités, une liberté qui n'est pas toujours exclusive du respect.

La famille évoluée ne mérite plus les sarcasmes de Gide : « Foyers clos, je vous hais ». Elle est devenue une famille ouverte, ou selon l'expression du conférencier, « une famille-charnière, puisant d'une part en elle-même des raisons de vivre et de perpétuer la vie, tournée en outre vers les autres familles, les autres pays, le monde extérieur dont les grands courants la traversent » (p. 50).

LA FAMILLE ET L'EVOLUTION ECONOMIQUE

On a vite fait de dire que l'évolution économique a été fatale à la famille, qui a perdu son rôle d'unité de production et de consommation. La formule n'est que partiellement vraie. Elle méconnaît que, loin de disparaître, la famille retrouve, sous d'autres formes, son rôle dans l'économie. Comme sujet de besoins, elle attire à elle les préoccupations du commerce et de la production. Comme centre de décisions, elle influe sur les structures et suscite le progrès. M. Alain Barrère, professeur de Droit à l'Université de Toulouse, étudiera donc la famille « sous ce triple aspect : d'élément *dépendant, participant* et *déterminant* de l'évolution économique ».

1° *Sa dépendance de l'évolution économique.* — Est-il donc vrai que la famille a cessé d'être une unité de production ? Les statistiques imposent une autre conclusion pour la campagne : le nombre des exploitations est à peu près constant (de 1866 à 1936). Le nombre des salariés agricoles a considérablement diminué (près de moitié), tandis que le nombre d'exploitations n'ayant pas de salariés a plus que doublé. Donc renforcement du groupe familial comme unité productrice.

Dans l'industrie, l'élimination de la famille est assez nette. En revanche, dans le commerce, on remarque un grand nombre d'entreprises de caractère familial, parfois dirigées par la mère de famille.

La vie économique a encore fait peser son influence en ruinant l'esprit d'épargne et en volatilisant le patrimoine (résultat de l'instabilité des affaires et des dévaluations monétaires). Il y a du vrai dans ces assertions. Mais on doit remarquer que, pour épargner, il faut un certain niveau de vie, pas toujours atteint par la famille ouvrière ; et que, même pour celle-ci, de nouvelles formes d'épargne, obligatoires, ont fait leur apparition. Quant au patrimoine, il a été durement atteint par les crises monétaires ou la dévalorisation des biens immobiliers. En même temps, les revenus sont sollicités par de multiples biens de confort ou de culture ; la part qui pourrait être réservée au patrimoine, s'en trouve amenuisée d'autant.

2° *La famille, élément participant.* — De plus en plus la famille apparaît comme centre d'acquisition et de disposition d'un revenu. La rémunération affecte un groupe, un ménage. Et ce ménage décide de l'affectation de ses ressources.

De cette partie nous retiendrons surtout l'étude comparative des niveaux de vie du célibataire et du groupe familial. Voici la conclusion de M. Barrère, en ce qui concerne une famille de manœuvre :

> « Dès qu'un enfant entre dans la famille, le niveau de vie du groupe tombe à moins de la moitié du niveau de vie du célibataire. Ceci suffit à souligner le ridicule de l'opinion selon laquelle les prestations familiales perçues par les familles nombreuses sont suffisamment élevées pour permettre aux parents de vivre, sans travail, d'une nouvelle forme de rente : la rente de procréation... » (p. 66).

Des constatations analogues sont relevées dans les familles de fonctionnaires. Et des enquêtes récentes obligent à dire que « dans tous les types de famille, ouvrière, paysanne ou bourgeoise, il existe des dépenses familiales désirées mais non réalisables, qui s'accroissent avec la dimension de la famille » (*ibid.*).

3° *La famille élément déterminant.* — A la famille de type néomalthusien correspond une économie de stagnation, qui a perdu le goût du risque. La vitalité familiale déclanche, au contraire, un renouveau de l'économie. Ainsi l'essor démographique que connaît la France peut et doit rajeunir son économie.

Car un accroissement de population a ses exigences : alimentation, habillement, habitation, locaux scolaires, personnel enseignant, cadres, techniciens et chercheurs, pour diriger l'activité des nouvelles recrues du travail.

Tout se tient et s'enchaîne. De toute nécessité, il faut accroître la production pour satisfaire les

besoins plus nombreux. Or, la population active est encore stable, voire déclinante, tandis que les jeunes générations réclament leur pain matériel et culturel. On ne peut s'en tirer que par un accroissement de la productivité. Pour cela nous devons améliorer nos techniques de production, ce qui suppose un appel plus étendu au capital. Ces impératifs économiques, qui lancent notre pays sur la voie du progrès économique, suggèrent au distingué professeur ces réflexions :

« Le progrès technique cesse d'être l'épouvantail annonçant les sombres perspectives d'un chômage technologique ; il devient au contraire la condition nécessaire à l'élévation du niveau de vie familial » (p. 72).

Et un peu plus loin :

« On sent ici comment le problème du plein emploi se trouve dépassé. Ce n'est plus la nécessité de combattre le chômage qui pousse une économie de stagnation à créer des emplois ; c'est une économie progressive qui appelle des emplois nouveaux, pour satisfaire les besoins d'une population croissante. Il en résulte une stimulation de l'investissement, dont on ne saurait sous-estimer l'importance » (*ibid.*).

Ce rôle de la famille dans le mouvement économique doit enfin amener l'Etat à modifier son optique en politique économique. L'Etat ne connaissait que des unités individuelles ou, à l'opposé, la collectivité globale. Il ne peut plus méconnaître cette cellule de base, la famille, principe de vie et de progrès.

* *

NOUVELLES PERSPECTIVES OUVERTES PAR LA BIOLOGIE ET LES SCIENCES PSYCHOLOGIQUES

Les transformations économiques ne sont pas seules à influer sur la vie des foyers. Les découvertes scientifiques en biologie et en psychologie posent des problèmes nouveaux à la conscience des époux et des parents. Les unes, spécialement dans le domaine de l'endocrinologie — et le docteur R. BIOT est qualifié pour nous en parler — éclairent le comportement du couple humain. Les autres, relevant de la psychologie des profondeurs, apportent de nouvelles lumières sur l'évolution psychologique de l'enfant et font appel à la responsabilité des parents.

L'endocrinologie révèle l'importance de la sexualité dans la psychologie et l'épanouissement de l'homme et de la femme. Si important que soit ce facteur, il reste soumis, chez l'homme, aux directions de l'esprit. Il peut être « sublimé » par un idéal consciemment choisi.

En face du problème de la fécondité et des naissances espacées ou rapprochées, voici donc l'homme « doté ou presque de la maîtrise de la fécondité ». On parle désormais, et en un sens nouveau, de paternité volontaire, de maternité consciente. Les découvertes (notamment celles d'Ogino-Knauss, perfectionnées depuis) qui ont donné à l'homme de telles possibilités, sont-elles sans danger pour les usagers ? Pour rester sur le terrain scientifique, le docteur B. donne ainsi son avis :

« ...même légitime aux jugements de la conscience, la pratique habituelle des prévisions d'Ogino aboutit à ne permettre l'union charnelle qu'à un moment où elle est moins spontanément l'aboutissement de la tendresse et à la répartir sur les phases où elle est moins souhaitée.

De là, disent les neuro-psychiatres, des dysharmonies hormonales et psychiques...

Est-ce bien sûr ? Je ne pense pas que la médecine puisse apporter ici actuellement une affirmation péremptoire ; non seulement parce que rien n'est difficile comme de discerner avec certitude la cause de troubles neuro-psychiques, mais aussi et surtout parce qu'il n'est pas exclu que la suggestion intervienne largement ici. Le seul fait de signaler aux époux la possibilité de perturbations résultant de leur attention cristallisée sur les dates fatidiques, peut créer ou au moins considérablement accentuer des tensions nerveuses.

Je crois cependant, personnellement, à cette nocivité ; car il me paraît que c'est aller contre la nature même de l'acte d'amour que de le priver de sa spontanéité : il est par essence un élan, un abandon. La préoccupation des dates fastes ou néfastes semble aller à l'encontre de ces caractères » (p. 83).

La science est toujours en mouvement. Déjà des anticipations énoncent les cas de conscience qu'aura à résoudre l'humanité de demain : détermination des sexes, transformation des caractères héréditaires... Contentons-nous des problèmes d'aujourd'hui.

La psychologie des profondeurs possède à son actif une riche moisson d'observations que les parents ou les guides familiaux ne peuvent impunément méconnaître. Le conférencier en donne une brève synthèse, en suivant le développement du sujet depuis sa conception jusqu'à l'âge adulte. « Importance primordiale du climat d'amour conjugal », nécessité de la présence de la mère au foyer, rôle du père, mais rôle des « deux parents étroitement associés », présence des frères et sœurs, phase de la puberté : ces simples titres montrent l'intérêt de cette partie.

* *

LA PROMOTION DE LA FEMME ET SES CONSEQUENCES FAMILIALES

M^me^ POINSO-CHAPUIS, ancien ministre de la Santé et de la Population, apporte ici autant un témoignage qu'un exposé. Avant de parler de « promotion », elle prend soin de la définir, afin de ne pas la confondre avec n'importe quelle transformation. Trois caractères la distinguent :

« ... *a*) Une accession au stade supérieur ; — *b*) une mise en valeur plus grande de nos possibilités humaines ; — *c*) une prise de conscience plus réelle et un épanouissement plus authentique de la personne, seul critère d'une véritable promotion » (p. 97).

Personne ne songe à nier l'évolution qui a si rapidement modifié la vie féminine en notre XX^e^ siècle. Y a-t-il promotion véritable ? La vocation féminine s'y trouve-t-elle respectée et favorisée ? La vie familiale en est-elle bénéficiaire ou victime ?

Un long exposé historique nous conduit à la situation actuelle. Ce regard sur le passé contribue à purifier le regard de certains préjugés, à concevoir de façon moins rigide ce que l'on appelle « la nature » ou « la vocation » de la femme. Car il entre une certaine part d'habitude dans notre manière de concevoir la féminité et le rôle

de la femme dans la société. Mme Andrée Lehman, après une remarquable étude sur « Le rôle de la femme dans l'histoire de la France au Moyen Age », met en garde contre « ces sociologues et ces romanciers à courte-vue », qui pour enregistrer la place conquise par les femmes dans la société actuelle, « concluent un peu trop rapidement qu'au cours des siècles antérieurs, leur action hors du foyer fut, en dépit de brillantes exceptions, à peu près inexistante » (cité p. 99).

Etablissant le bilan du présent, Mme P.-C. a rassemblé une intéressante documentation concernant la place prise par la femme dans les domaines intellectuel, économique, politique, social et juridique. Glanons ces quelques chiffres et observations.

Dans le domaine intellectuel :

« En 1924, 85.000 filles seulement contre 157.000 garçons recevaient une instruction secondaire.

En 1950, la même comparaison accuse 212.000 filles contre 248.000 garçons.

En 1900, les femmes représentaient 2,50 % seulement des effectifs universitaires. En 1939, elles atteignaient 30 % ; en 1952, 35 % » (p. 112).

Dans le domaine économique, on constate, contre l'opinion courante, que le nombre des travailleuses est assez stable. Dans les activités non agricoles : en 1906, 4.360.000 femmes ; en 1954, 4.730.000. Cette stabilité des effectifs va de pair avec une importante variation de structure. D'une part, une diminution des effectifs venant de la classe ouvrière est compensée par l'entrée au travail des femmes ou jeunes filles de la bourgeoisie. D'autre part, il y a « un transfert constant de l'activité féminine de l'industrie vers le commerce et surtout les professions libérales et les services publics » (p. 113).

Sur le plan politique, les femmes jouissent donc de l'égalité. Il est difficile d'analyser leur influence politique. Candidates et élues ont subi une régression au profit des hommes : de 1946 à 1956, le pourcentage passe de 14 % à 9 %. En revanche, l'ancien ministre de la Santé rend ce témoignage à ses collègues parlementaires :

« Les élues femmes ont participé activement aux travaux parlementaires, dans toutes les commissions, avec une certaine prédilection pour celles où elles retrouvaient leurs activités familières, le foyer, les enfants, les problèmes d'éducation, de niveau de vie et — surtout pour les élues populaires — de travail.

On doit aux élues femmes la plupart des initiatives législatives prises en faveur des familles, des enfants, des déshérités. La protection juvénile a trouvé en elles ses meilleurs défenseurs ; les projets tendant à la dissociation familiale, leurs plus énergiques adversaires. Tous les problèmes de santé, de moralité, ont été évoqués par elles : qu'il s'agisse de lutter contre la prostitution, la pornographie, l'alcoolisme, elles ont été à la pointe du combat, sans marchander les risques » (p. 116).

Au point de vue familial et social, sont étudiés les nouveaux modes de vie féminine, résultant souvent de l'accession de la femme aux études et à l'indépendance économique par le travail : personnalité plus exigeante, tendance à la camaraderie entre les sexes et même entre parents et enfants. On ne pouvait esquiver ici la question du travail de la femme mariée, de la mère hors du foyer. On ne peut porter un jugement équitable sur cette délicate question sans tenir compte de la nature du travail extérieur et de la manière dont la mère comprend sa tâche au foyer. Nous donnerons, à titre informatif, la conclusion de Mme P.-C. :

« Nous n'entendons point... prétendre ici que toute femme mariée *doit* exercer une activité rémunérée et encore moins que son absence du foyer y est plus bénéfique que sa présence.

Nous essayons simplement de bien poser un problème, de constater et d'analyser des faits, de tirer des conséquences dans le respect de ces faits.

La conclusion que ces conséquences nous amènent à adopter, c'est la nécessité, pour la femme comme pour tout être, d'équilibrer sa vie par des contacts et des activités extérieures professionnelles ou sociales, gratuites ou rémunérées, et la constatation que l'influence réelle, les qualités d'éducatrice, la conscience de son rôle de compagne entièrement associée à la vie de son époux, la formation à ce rôle, les qualités de ménagère... tout comme les techniques modernes qui libèrent physiquement et temporellement la femme tout en améliorant la tenue du foyer, tout cela vaut pour le bonheur et l'épanouissement de la famille. Car la présence « continue » n'est pas dans tous les cas la meilleure solution et le travail peut être occasion d'enrichissement humain... » (p. 120).

Au total, cette « Promotion de la femme » à laquelle nous assistons, est-elle authentique ? Contient-elle plus de danger ou plus d'espérance ? Mme P.-C. est résolument optimiste. A condition de bien diriger cette évolution et de s'appliquer principalement à ce problème majeur qu'est « l'éducation des jeunes en vue de leurs tâches futures, tant personnelles que communautaires » (p. 132).

* *

NAISSANCE D'UNE POLITIQUE FAMILIALE

L'analyse de la situation contemporaine se poursuit avec ce regard jeté sur la place de la famille dans la politique. Fait nouveau et même inédit (trop rares, en effet, et éphémères sont les exemples du passé) : l'Etat s'intéresse désormais à la famille. On trouvera dans le cours de M. Georges DESMOTTES une documentation précise sur un passé récent et sur l'actualité. L'auteur, tout en réservant une plus grande attention au phénomène français, ne se limite pas à nos frontières et son regard suit le mouvement familial à travers le monde.

En France, quelques dates marquantes sont rappelées et commentées : 29 juillet 1939, apparition du Code de la Famille ; 5 juin 1940, création d'un Ministère de la Famille Française. « A une heure où les Français auraient pu douter de leur destin, cet acte de foi dans la renaissance du pays était accompli » (p. 142). La France alors se prononce pour une politique résolument familiale et non pas étroitement nataliste.

L'analyse de cette politique indique les diverses mesures de protection de la famille, comme aussi la considération que reçoit la famille, sujets de droits et de responsabilités, représentée aux différentes instances de la vie nationale grâce à la création du Corps familial.

La renaissance mondiale de la famille est consacrée par sa place dans plus de 50 Constitutions,

par l'intérêt des gouvernements, en zone libre ou en zone soviétique, par l'extension des prestations familiales à 34 pays (contre 4, il y a 20 ans), par les articles (23, 25, 26) de la Déclaration des Droits des Nations Unies.

G. D. se demande cependant si cette intervention de la puissance politique n'est pas, au fond, inquiétante et annonciatrice d'une mise en tutelle. Que ce danger ne soit pas chimérique, les aventures de l'hitlérisme et du fascisme sont trop récentes pour être oubliées. A l'heure actuelle, plusieurs Etats sont pressés par la tentation du dirigisme des naissances. A propos des législations soviétiques, le conférencier démasque, derrière l'ambiguïté de leur vocabulaire, leur véritable intention : la famille devient un mécanisme au service de l'Etat ; et de fait on voit se dérouler « cette hallucinante aventure du monde moderne, où, sous prétexte de créer des hommes libres, on se saisit d'enfants et on les arrache à leurs parents afin de régler leur existence » (p. 147).

La législation française, dans ses intentions comme dans ses réalisations, s'est montrée respectueuse de la famille (p. 152), réserve faite du problème scolaire. La partie n'est pas définitivement gagnée; l'heure est toujours à la vigilance.

* *

LA FAMILLE ET LE MOUVEMENT DES IDEES

Ce cours de M. Jean LACROIX ajoute sa note très personnelle à ceux qui l'ont précédé.

Si la famille est dépendante de l'économie, des sciences biologiques ou des orientations politiques, elle ne l'est pas moins du mouvement des idées. Comment en établir le bilan sans tomber dans la sécheresse d'un résumé ? Aussi le brillant professeur a-t-il résolu la difficulté en concevant sa leçon « comme la méditation orientée de quelques thèmes majeurs que l'histoire a mis en pleine lumière ».

« Ils (ces thèmes) seront au nombre de quatre : 1° Celui de la famille comme *synthèse de la nature et de l'humanité* dans le courant hégélo-marxiste : 2° Celui de la famille comme *cellule sociale* dans le traditionalisme catholique et positiviste ; 3° Celui de *l'amour libre* dans le courant que, faute d'un meilleur terme, j'appellerai anarchiste ; 4° Celui enfin de *l'amour institué* dans l'école catholique de l'être familial » (p. 159).

Ce dense exposé ne se résume pas. Il faut le lire dans son texte intégral et réfléchir aux dramatiques questions qu'il pose.

En suivant Hegel, si l'on peut admirer la profondeur de sa pensée, on pressent les incompréhensions qu'elle fera naître à l'égard de la thèse catholique des fins du mariage (p. 160) ; et cette famille, emportée au-delà d'elle-même pour former la Cité, ne devient-elle pas un simple instrument au service de cette dernière ? L'hégélianisme annonce le totalitarisme. Marx a recueilli les vues profondes de Hegel, mais il lie le destin de la famille à l'évolution économique et ainsi la relativise. Ses critiques virulentes du moins dénoncent de trop réelles exploitations et hypocrisies sociales.

On trouvera la même protestation, au sein de ce XIX[e] siècle « si marqué de prédominance masculine et rationaliste », dans le « courant anarchiste » ; sous ce titre sont groupés des auteurs ou théoriciens très divers, qui se proposent de libérer l'amour, des institutions où il se trouve (prétendent-ils) étouffé ou asservi. Tout à l'opposé, le traditionalisme, étudié à cause de son influence prolongée par « le clan des B » (de Balzac à Bourget), tient ferme pour le cadre de la famille, non sans la compromettre par son étroitesse.

Aux uns et aux autres il manque cette réflexion approfondie sur l'amour lui-même ou sur l'être familial, qui est davantage qu'une indispensable institution sociale. Cette profondeur et cette ouverture se trouveront dans l'école catholique récente. Le bref exposé qu'en donne J. L. ouvre la porte aux cours doctrinaux qui vont suivre.

II. — PARTIE DOCTRINALE

NATURE ET MYSTERE DE LA FAMILLE

Avec ce cours de M. Gabriel MADINIER commence la série des exposés doctrinaux.

M. Madinier procède en moraliste et en philosophe. Quelle est donc la signification de la famille ? Quelle est son intention ? Et puisqu'elle est une réalité à construire, à inventer chaque jour, « comment la construire pour que l'esprit qui se cherche en elle se trouve » ? (p. 186).

Au point de départ, l'éminent professeur pose les quatre lois fondamentales de la famille, qu'il justifie brièvement et fermement : l'institution, la monogamie, l'indissolubilité, la fécondité.

Or, ces lois, qui expriment pourtant les exigences de la nature humaine, sont rejetées en fait et même contestées en droit par beaucoup de nos contemporains. Pourquoi ? Deux raisons : l'hérésie du bonheur, et la désacralisation de l'humain par une mentalité scientifique et technicienne.

Cette prise de conscience met l'homme en face d'une double option : il doit envisager les obligations qui le blessent non comme des contraintes mutilantes, mais « comme un moyen d'épanouissement, l'indication de valeurs à sauvegarder et à promouvoir » (p. 191); la deuxième option s'impose, lorsqu'on a compris que le bonheur n'est pas le résultat d'une recette ou de quelque technique, mais le fruit du sacrifice selon une visée spirituelle. Cette double option conduit à l'option fondamentale : ou l'homme se prend comme s'appartenant à soi, ou il regarde vers plus haut que lui. Renonçant à se considérer comme un donné, objet de problème, il s'ouvre au mystère (au sens de G. Marcel), c'est-à-dire « à cette dimension proprement spirituelle par laquelle l'union des personnes se noue au-delà d'elles-mêmes, à la source de toute fécondité et de toute intimité » (p. 201).

Ce mystère familial, décrit avec ses valeurs d'intimité, de fécondité, de vie spirituelle, conduit finalement au seuil du mystère proprement dit, le mystère du mariage chrétien.

* *

LA FAMILLE SELON LE PLAN DE DIEU dans l'Eglise et dans la Cité

L'attribution de ce cours à deux orateurs (les RR. PP. Carré et Henry, O. P.) ne signifie pas qu'il y eût dialogue. Simplement, le R. P. Carré, empêché par la maladie, alors qu'il n'avait composé que la première partie, fut relayé par le R. P. Henry, auteur de la deuxième partie.

Le dessein de Dieu sur la famille se dégage de l'histoire biblique. Une mentalité se forme progressivement, dont le Christ tiendra compte en lui donnant son achèvement. Au terme de cette esquisse historique, le R. P. pose la question : « *Quels sont les traits d'une famille authentiquement chrétienne selon ce dessein de Dieu ?* » Et sa réponse lui permet de rappeler, avec la précision doctrinale alliée à la délicatesse des expressions, ces vérités qui sont familières à des clercs : sur le contrat-sacrement, les fins du mariage, la place de l'amour, les grâces du sacrement, le modèle dans l'union du Christ et de son Eglise, la fécondité par la procréation et l'apostolat, enfin les relations du mariage avec l'ordre et la virginité consacrée.

« L'Ordre organise la croissance du Christ total. Le mariage la prépare et y contribue. Puissent-ils donc ne pas s'ignorer, mais s'entr'aider, afin que surgissent, du sein des familles chrétiennes, des prêtres dont la paternité sacerdotale nourrira ensuite d'autres familles chrétiennes, et cela jusqu'à la fin des siècles.

... (Quant à la virginité) celle-ci représente une anticipation. Oui, l'anticipation d'un monde à venir où, sans doute, les époux connaîtront l'éternité de leur amour (selon la mesure où cet amour sera devenu charité), mais monde à venir qui ne connaîtra plus charnellement d'épousailles. La virginité atteste que si la chair a son rôle, elle est toujours pour l'esprit et que l'au-delà verra nos corps transfigurés. La chasteté, sans mépris de la chair, a là son sens le plus profond » (p. 214).

Telle est donc la famille chrétienne. Quelle est sa place dans l'Eglise et dans la Cité ? Cette deuxième partie se raccorde mal à la précédente et nous vaut maintes répétitions. Les mêmes thèmes, il est vrai, repris par des maîtres, nous apportent des aperçus et des richesses nouvelles.

La place du mariage dans l'Eglise apparaît quand on réfléchit à son élévation à l'ordre sacramentaire et à la signification de ce signe sacré. Or, constate le R. P., il s'en faut que cette doctrine soit communément acceptée. Témoin cette dérobade d'une jeune femme : « Que le mariage soit le sacrement de l'union du Christ et de l'Eglise, je le sais, mais je préfère ne pas y penser. »

« Pourquoi donc cette opposition ? Excluons, à priori, le motif de mauvaise volonté. Les époux ne comprennent pas cette doctrine et ils se sentent incapables de l'honorer dans leur vie : c'est tout. A cela pensons-nous, il y a plusieurs raisons. La première est l'ignorance biblique et religieuse que manifestent encore nos contemporains, malgré tous ces mouvements, ces « chapîtres », ou ces cercles auxquels ils appartiennent... L'autre obstacle est la mentalité rationaliste de notre société technique, si opposée à l'intelligence des signes... Un troisième obstacle réside en cette tentation permanente de manichéisme, peut-être curieusement héritée du jansénisme, selon laquelle on fait deux parts de sa vie : et l'on refuse à la religion la permission de pénétrer dans l'une des deux. Pour les meilleurs, la tentation est celle d'un certain moralisme, selon lequel la religion ne peut pénétrer en certains actes humains que sous la forme d'une morale, souvent même d'une morale de préceptes et d'interdits vidée de son inspiration chrétienne : l'on s'interdira certains actes que l'on sait peccamineux, on s'autorisera ceux que l'on sait de toute façon permis, mais, en ceux-ci, aucune foi ne pénétrera, aucune union à Dieu et au Christ ne sera vraiment recherchée, et peut-être même trouverait-on scandaleux qu'elle le fût, quoique l'on reconnaisse que l'acte soit bon et que l'on en ait bonne conscience.

Pour supprimer ces fossés entre moralisme et religion, il n'est que de combler les lacunes qu'ils révèlent. L'instruction biblique et liturgique nous semble le premier effort à faire » (p. 215).

Parmi les problèmes que soulève l'insertion de la famille dans la société et dans l'Eglise, le R. P. n'en retient qu'un : celui de l'éducation et encore ne le fait-il que par rapport à l'Eglise. Ainsi ce cours ne répond pas aux promesses de son titre. Du moins le point retenu a été étudié avec précision et souplesse, aboutissant à des orientations pratiques pour l'attitude respective des parents et du prêtre.

Le R. P. écarte des conceptions erronées, dissociant les tâches temporelles et spirituelles, car « l'éducation est un tout ». Les parents ont reçu directement du Créateur leur mission d'éducateurs, prolongement de l'acte procréateur (Pie XI). Mais il faudrait aussi considérer ces parents comme des baptisés et unis par le sacrement de mariage.

« Ainsi se trouveraient sauvés les privilèges de droit divin du mariage et l'unicité de l'éducation... L'Eglise en laquelle ils ont été baptisés est pour eux source permanente de vérité et soutien éducateur. Les parents ne sont pas autonomes, ou du moins leur autonomie est relative ; elle ne s'étend, bien sûr, qu'à l'intérieur de l'Eglise et en étroite union avec son magistère » (p. 221).

Cette action éducatrice, dans l'Eglise et en soumission à l'évêque et à ses représentants, se déploie depuis la naissance jusqu'à la « majorité spirituelle ». Elle prépare les enfants à recevoir par eux-mêmes, en adultes, les enseignements et l'impulsion vitale de l'Eglise.

* *

LA FECONDITE, PROBLEME FAMILIAL ET PROBLEME MONDIAL

Le R. P. de Lestapis (de l'Action Populaire) commence par un ample exposé de la question.

En suivant la montée des êtres, on constate que la fécondité est d'abord soumise à une sorte d'autorégulation dans les espèces animales ; puis, chez l'homme, elle relève de la liberté, conditionnée toutefois par de multiples facteurs instinctuels, culturels et sociaux. Pendant longtemps cependant, le seul problème démographique fut d'assurer par une fécondité suffisante, la durée du clan ou du peuple.

« Tout change avec l'avènement des civilisations rationnelles. » La révolution industrielle a eu pour corollaire la première révolution démographique : restriction des naissances chez les privilégiés de la

fortune, cet exemple se propageant dans les autres couches de la population.

La « *deuxième révolution démographique* » est celle de la planification des naissances, consécutive à la maîtrise de l'homme sur la mortalité et la morbidité. Partout, à mesure que les nations sont dotées de l'équipement sanitaire adapté, les chances de vie progressent : de 30 ans à 50, 60, 70 ans... Et cette heureuse perspective déclanche une peur : de quoi vivrons-nous demain ? N'allons-nous pas vers la misère et la guerre ? Pour y parer, se sont constituées des ligues ou associations de « *planification des naissances* », dont le but est la vulgarisation des techniques contraceptives. Des gouvernements mêmes adoptent leurs méthodes. Qu'en penser ?

Le problème ainsi posé est d'abord examiné du point de vue sociologique. Les partisans de la planification croient triompher en présentant des statistiques qui accusent un ralentissement des naissances dans les pays où leur montée semblait menaçante et où l'on a eu recours au birth-control. Triomphe illusoire, qui dissimule mal les ravages accumulés par leur propagande. Ils se vantaient de faire disparaître l'avortement criminel, et c'est le contraire qui se produit. Ils prétendaient supprimer, avec la hantise d'une naissance, un obstacle majeur au bonheur conjugal ; et le taux des divorces, qui est toujours en croissance dans les pays de birth-control, porte un témoignage contraire.

Si le point de vue sociologique s'ouvre plus profondément à un « point de vue intégralement humain », on voit surgir des difficultés inédites. Ce ne sont pas seulement des foyers isolés qui sont touchés, mais l'ensemble d'une population et d'une civilisation. « Une mentalité défaitiste passe du foyer à la société, accentuant le phénomène de vieillissement démographique, consécutif à la baisse de la natalité. Ennui et vide spirituel s'installent... Le signal de la décadence a sonné » (p. 236).

L'Eglise catholique, pour résoudre ce problème que l'on ne peut éluder, apporte d'autres solutions et d'autres ressources. Elle enseigne avant tout le sens de la vie. « Cherchez d'abord le Royaume de Dieu et ses valeurs, et tout le reste en fonction. Les problèmes alors se résoudront par surcroît. » La régulation suprême se trouve dans la charité.

Cela suppose une économie assurant, sous l'impulsion de la justice et de la charité, « une meilleure redistribution et circulation des richesses, des capitaux et des hommes ». Et le R. P. renvoie au cours si remarqué de F. Perroux (à la Semaine de Dijon, 1952), qui préconisait ce qu'il appelait « une économie du Genre Humain, une économie de Don ».

Une deuxième condition posée par l'Eglise est le respect du « vœu créateur ». En cela l'amour conjugal se trouve réaliser sa vérité et sa noblesse. Cette générosité du foyer est au point de départ d'un élan créateur de richesses. Un pays retrouve le goût de la vie et du risque. « *Ainsi prévalent, en fin de compte, le vœu sur le calcul*, la gratuité sur la statistique, l'Esprit sur la matière, toutes choses qui se trouvent à portée de la main, dans les populations où l'amour conjugal a conservé son vœu créateur » (p. 240).

Enfin la troisième condition est l'acceptation, la soumission à la grâce. La régulation de la sexualité par la liberté se heurte au péché et à la blessure intime qui en est la conséquence. Mais « l'Eglise croit à une restauration, par la grâce, de la nature dans ses prérogatives essentielles » (p. 241). Cette soumission de l'être à la charité n'est pas réalisée d'emblée en sa perfection ; elle est « une œuvre de longue haleine ».

Une régulation des naissances « réfléchie et motivée par la charité », voici en quels termes elle est expliquée :

> « (Le couple), pour déterminer ses conduites de continence ou de fécondité, doit envisager et peser en conscience *le bien personnel des conjoints* sous le rapport de la santé physique et psychique, *le bien des enfants*, de leur éducation la meilleure possible, *le bien de la communauté familiale*, de son équilibre, le bien général immédiat et futur *de la communauté humaine* dont il est solidaire, de sa nation très particulièrement, ou même de l'Eglise, en fonction de sa situation dans le pays.
>
> Ainsi mieux que par une planification technique et contraceptive, finalement avilissante pour la personne humaine et nuisible pour le corps social, l'Eglise catholique hausse les consciences jusqu'à l'intelligence de leurs responsabilités en matière de fécondité, eu égard au Bien commun. Elle les hausse aussi jusqu'à une participation plus intime au Mystère d'Amour qu'est Dieu lui-même en son Etre singulier » (p. 242).

Programme utopique ! Programme inefficace devant l'inertie des masses ! Tels sont les reproches que reçoit l'Eglise. Aussi bien, l'enseignement ne suffit pas. Le R. P. en appelle à l'exemple « des héros et des saints » qui, dans le mariage, réalisent pleinement un amour chrétien. Le monde a besoin de foyers qui, par leur réussite conjugale et familiale, montrent « la puissance de l'amour grâcié » auquel ils ont cru.

* *

LE CELIBAT

« N'est-ce point un paradoxe que de consacrer, dans une série d'études sur la famille, une leçon sur le célibat ? » Ainsi commence Joseph FOLLIET; et il justifie son intention par les étroites relations qui existent entre famille et célibat.

Pour étudier donc le célibat sous tous les aspects, le conférencier examine successivement ses motivations sociologiques et psychologiques (perversion ou répulsion, démission ou résignation, acceptation ou vocation). Classification ascendante qui, dans la vie, n'a rien de rigide ni de définitif.

> « ... On peut passer insensiblement d'une forme de célibat à l'autre, soit en montée spirituelle, soit en descente. Du célibat de résignation au célibat d'acceptation, il y a tout un dégradé de nuances presque imperceptibles. D'un célibat de vocation, authentique en son point de départ, on peut tomber dans un célibat de démission, installation bourgeoise sur le fauteuil d'une petite vie étriquée et moelleuse. Des prêtres et des religieux peuvent dégénérer en vieux garçons passablement égoïstes ; chez une religieuse, la vieille fille peut l'emporter sur la vierge consacrée. A l'extrême-opposé, même un célibat de perversion peut se trans-

muter en célibat d'acceptation, si la perversion initiale est lucidement connue et ascétiquement maîtrisée » (p. 262).

Le conférencier quitte les généralités pour s'attacher aux réalités contemporaines. La vie économique est absorbante ; elle a donné l'indépendance à la femme ; elle développe en celle-ci un goût d'indépendance qui n'est pas toujours favorable au mariage. Par ailleurs la situation du ou de la célibataire risque d'être douloureux dans notre civilisation obsédée de sexualité, en même temps que la famille, passée de la forme patriarcale à la forme conjugale, offre plus difficilement un havre au célibataire.

Les solutions sont envisagées sur le plan familial (la famille chrétienne se doit de rester accueillante à la solitude des autres) et sur le plan social et psychologique (foyers, clubs, activités de culture et de service). En définitive, la solution doit être cherchée sur le plan spirituel : le célibataire doit savoir *donner un sens à sa vie*. Ici apparaît la grandeur et la parfaite réussite du célibat de consécration. Ne l'a-t-on pas méconnu ou sous-estimé, par un souci (louable en soi, mais non dans ses omissions) de restaurer la famille et de promouvoir la spiritualité du mariage ?

« La réhabilitation psychologique du mariage et de la famille — encore une fois heureuse et opportune — s'est trop souvent accompagnée d'un lyrisme qui n'est pas toujours du meilleur aloi. Il faut s'en débarrasser. Et il faut entreprendre, avec la même force, une réhabilitation du célibat consacré. L'exaltation du mariage et de la famille doit aller de pair avec celle de la chasteté et de la virginité » (p. 269).

* *

L'ENGAGEMENT DES EPOUX ET L'INSTITUTION FAMILIALE

Cette leçon appartient encore à l'exposé doctrinal. En juriste, le doyen René SAVATIER établit fortement que l'institution familiale exige à sa base un engagement libre. Engagement et responsabilité caractérisent l'acte humain et le haussent au-dessus du comportement animal.

L'histoire rend hommage à l'Eglise qui a définitivement assuré cette liberté contractuelle des époux, les affranchissant « des impératifs rigoureux de l'autorité de l'ancêtre ou de la tribu ». Actuellement l'Etat s'arroge la prétention de régir le mariage, en complète autonomie par rapport à l'Eglise. Ainsi se développe une laïcisation du droit familial et se constitue un droit positif nouveau. En vérité et en dépit de ses égarements, celui-ci conserve encore un héritage chrétien ; mais, pour autant qu'il a substitué à la mystique chrétienne une fausse mystique de libération de l'individu, il perd le sens de l'engagement et des responsabilités. On en verra les conséquences désastreuses.

Le mariage reste donc un engagement. Il est l'entrée dans une institution stable et solide, garantie de bonheur pour les époux et pour leurs enfants. C'est le ménage, avec son budget, son chef, sa stabilité irrévocable.

« Au contraire, permettre à l'engagement des époux d'être conditionnel et révocable, c'est ruiner virtuellement l'œuvre, reniant la responsabilité qu'elle implique envers tous ceux qu'elle touche : conjoints, enfants, société. Voilà pourquoi le mécanisme du divorce, une fois en marche, crée un dynamisme destructeur, dont les réactions se développent en chaîne, ayant délié l'instinct de ses disciplines volontaires » (p. 277).

« On mesure dès lors l'erreur de la loi française. Elle a cru raréfier le divorce en ne l'admettant qu'à titre de sanction de la culpabilité d'un époux. Mais c'était contredire la nature même du divorce. Permis légal d'infidélité à terme, celui-ci est, par là-même, une tentation d'infidélité. Loin de faire figure de peine, il attire et ratifie la faute. Et il a ouvert, pour l'indiscipline des sexes, des désordres qu'il convient maintenant de décrire » (p. 278).

Dans une deuxième partie, en effet, l'éminent professeur expose les désastres qui résultent du rejet de l'engagement. Il étudie à ce propos la situation des enfants naturels, des divorcés, des enfants adultérins. Autant de cas douloureux sur lesquels reviendront les leçons d'orientation.

III. — ORIENTATIONS

LES PROBLEMES ACTUELS DU STATUT FAMILIAL

Les profondes transformations des mœurs, sous l'influence des courants d'idées et de l'économie, ont mis leur marque sur notre Droit français, civil ou social. On y trouve du bon (p. ex. les prestations familiales, la légitimation adoptive...) et du pire (le divorce, l'extension de la légitimité à la descendance adultérine). Il est nécessaire de réagir. L'occasion se présente d'ailleurs avec le projet de réforme d'ensemble du Code Civil. « La partie relative à la famille, nous apprend M. BRÈTHE DE LA GRESSAYE, est prête depuis trois ans »; sa discussion ne saurait longtemps tarder.

Deux séries de questions seront examinées par l'éminent professeur : d'abord le divorce et l'adultère, ensuite l'autorité dans la famille.

Le divorce. — Les chiffres sont connus : une progression continue « en dents de scie », il est vrai (suivant l'expression de R. Savatier). Actuellement, environ 1 divorce pour 10 mariages.

« Les remèdes ? *Il n'y en a qu'un*, absolu, la *suppression du divorce* » (p. 290). L'expérience a montré que toutes les mesures restrictives sont inefficaces : les freins de la loi ont toujours été réduits à l'impuissance par la jurisprudence. Or, comme l'opinion publique n'est pas disposée à accepter la suppression du divorce, il est nécessaire d'agir inlassablement sur cette opinion. Les chrétiens ont un rôle de premier plan à jouer par le témoignage de leur vie et par la diffusion des idées saines.

L'adultère. — On retrouve ici le cours précédent : la loi du divorce a entraîné logiquement l'assimilation de l'union adultérine au foyer légitime, et des enfants adultérins aux enfants légitimes. Les promoteurs de ces atteintes au droit naturel invoquent vainement la liberté des conjoints, leur droit au bonheur, la pitié pour les enfants adultérins. Ils ne voient pas que leur action aboutit à innocenter les parents coupables,

à les décharger de toute responsabilité, et ainsi à encourager l'entraînement passionnel qui disloque les familles.

L'autorité familiale. — Si un progrès a été réalisé en faveur de la femme par la suppression de la puissance maritale, néanmoins le mari reste le chef du ménage : ainsi a été sauvegardée par le législateur de 1938 et 1942 l'autorité indispensable à la société familiale (p. 303). Mais le mouvement féministe s'irrite de ce reste d'autorité masculine; il réclame la parfaite égalité de l'homme et de la femme. Alors, disent ses promoteurs, la loi consacrerait cette égalité qui se trouve réalisée partout dans la vie moderne. Ils rejoignent, sans toujours s'en apercevoir, la thèse marxiste de la libération de la femme par le travail.

A ces poussées, B. de la G. oppose la sage doctrine de l'Eglise, telle qu'elle se trouve exposée dans *Casti Connubii* et dans maints discours de S. S. Pie XII. Certes, il n'est pas inutile que le législateur se préoccupe de prévenir les abus d'autorité du mari, toujours possibles ; ce cours apporte d'utiles suggestions sur ce point.

* *

L'ENTENTE CONJUGALE

S'adaptant aux préoccupations de cette Semaine Sociale (Famille 1957), M. DUBOIS-DUMÉE ne parlera que « des facteurs *actuels* d'entente ou de mésentente conjugale ».

Comme facteurs de dissociation, il faut mentionner en premier lieu la facilité du divorce. Le conférencier ne s'y arrête pas, puisque ce sujet a été plus directement traité en d'autres cours. Relevons néanmoins cette juste réflexion : « Il (le divorce) prétend résoudre des difficultés auxquelles il donne au contraire plus d'importance et de conséquences qu'elles n'en ont. Le mal est moins, d'ailleurs, dans la possibilité juridique qu'il représente que dans la mentalité psychologique qu'il entretient » (p. 318).

Autre facteur de dissociation : l'*insuffisance des logements*.

« Logements étroits, insalubres : cela veut dire nervosité de la mère, surcroît de travail, manque de détente, impossibilité de la confidence sereine. Dans l'espace trop réduit, l'immoralité devient progressivement un état naturel. Tous les discours sur l'entente conjugale seront vains et ridicules tant qu'on ne mettra pas fin à des situations comme celles-là » (p. 319).

On peut discuter sur le *travail de la femme hors du foyer*. S'il y a en effet des principes, lumineusement exposés par l'Eglise, sur lesquels l'accord doit se faire, l'application doit tenir compte de situations très diverses ; et le conférencier note que, du point de vue de l'entente conjugale, le travail féminin joue « tantôt contre... tantôt en sa faveur » (p. 320). Il ajoute :

« Ce qui me paraît plus grave et beaucoup plus dangereux pour l'entente conjugale, c'est l'esclavage féminin qui se développe dans les familles nombreuses et jeunes, les 70 heures et plus de travail ménager, l'absence de détente et l'impossibilité de la culture. La libération et l'égalité qu'elle a conquises sur bien des plans, la femme mariée est en train de les perdre parce que l'équipement ménager, très coûteux du reste, ne compense pas encore l'absence si fréquente d'une aide... Voici qu'un fossé se creuse, rejetant l'épouse vers les tâches ménagères et l'écartant de son mari qui, lui, continue de se cultiver » (p. 320).

Le climat actuel agit dans un sens défavorable. La littérature existentialiste ou les vulgarisations des magazines et des films sont le reflet d'une époque, qu'en même temps ils contribuent à façonner.

« J'ai voulu, il y a quelque temps (nous apprend le conférencier), procéder à un sondage. J'ai acheté tous les magazines qu'on dit féminins, mais que lisent aussi les hommes. J'ai parcouru tous les romans, toutes les nouvelles qu'ils contenaient. Auparavant je me disais : on exagère quand on dénonce toute cette littérature. Eh bien non, on n'exagère pas. C'est une contre-éducation conjugale de première grandeur. Qu'on y montre des situations fausses, des divorces, cela n'est qu'une image de la vie, où tout, certes, n'est pas rose. Mais on cherche en vain dans cette douzaine de magazines à très gros tirage, dont certains d'ailleurs se disent chrétiens, une conception positive du couple et des possibilités d'entente et de stabilité qu'il recèle. La vie auprès du mari y est presque toujours monotone, la maison y ressemble à une cage ou à une prison ; le divorce y est une formalité qui va de soi... » (p. 321-322)

Il faut ajouter une excitation constante de la sensualité et de la sexualité qui entretient une atmosphère malsaine. Au service de cette sexualité triomphante viennent les techniques du contrôle des naissances. Or elles compromettent cette entente conjugale qu'elles prétendaient sauver. « *Cette dissociation de l'acte conjugal est en même temps et par là même dissociation de l'entente conjugale.* Parter atteinte au premier, c'est porter atteinte à la seconde » (p. 323).

L'entente n'est pas, en effet, le résultat d'une simple recette. « Elle ne peut être que l'œuvre du mari et de la femme orientés vers un même but, à partir d'une même certitude » (p. 324). Ainsi sommes-nous conduits à chercher le secret de l'entente conjugale dans un idéal moral et religieux. A la base, il faut placer le sacrement de mariage, lien sacré et source permanente de grâces.

Pour vaincre les obstacles et assurer l'harmonie du foyer, le conférencier trace deux lignes d'efforts : intensifier la préparation au mariage (préparation lointaine ou préparation plus immédiate et spécialisée, comme on commence à le faire en plusieurs diocèses de France) et développer les groupes de foyers.

Sans doute ces indications ne prétendent pas épuiser le sujet. Et comme il l'a déjà suggéré (à propos des pratiques contraceptives), le conférencier insiste encore sur ce point : le couple, qui souhaite une parfaite entente, ne peut se replier sur lui-même, il doit s'ouvrir à l'enfant.

On a aussi reproché aux équipes de foyers de négliger, au profit de l'approfondissement spirituel, les tâches temporelles et l'action institutionnelle. Une telle action, sagement menée, ne peut que fortifier l'entente des époux.

* *

L'ENFANT ET SES PARENTS

Parmi les problèmes qu'abordent ces derniers cours d'orientations, faut-il dire que celui-ci est le plus importants ? La famille n'est-elle pas pour l'enfant ? Problèmes très vaste qui englobe toute l'éducation. Le docteur Clément LAUNAY a dû se limiter à présenter les mauvaises conditions sociales compromettant cette éducation, puis les erreurs pédagogiques imputables même aux familles normales.

Deux constatations servent de point de départ. « La première est l'évidente corrélation entre les inadaptations sociales infanto-juvéniles graves, la délinquance en particulier, et les dissociations familiales... La deuxième constatation est la fréquence plus grande de ces cas dans les villes et surtout dans les quartiers pauvres et les banlieues urbaines » (p. 334-335). Tout un ensemble de conditions d'habitat et de travail retentit douloureusement sur la famille ; l'enfant en est finalement la victime.

Le Dr L. parcourt ces cas où l'enfant n'a pas trouvé le foyer stable dont il avait besoin : absence de famille, abandon du foyer par le père, abandon par la mère, placements successifs du petit enfant, et de nouveau le divorce avec les discordes qui le préparent et les divisions qui le suivent. Nous ne pouvons que signaler ces pages intéressantes et bien documentées (dont le sujet a été naguère traité par l'*Ami*, p. ex. 1956, p. 295-298 ; 1957, p. 402).

Il ne suffit pas que la famille soit stable et unie ; les parents doivent être à la hauteur de leur mission d'éducateurs. Or, sur ce point, que de fausses manœuvres qui aboutissent à des drames ! Surprotection anxieuse de la mère ou démission du père ; carences aggravées par les conditions de vie ouvrière, où sévissent les fléaux de l'alcoolisme et du taudis.

« Quelles sont donc les bases d'une véritable éducation ? » demande le Dr L. au seuil de sa dernière partie. Amour et autorité, non dans l'abstrait, mais comme des forces agissantes selon les besoins de l'enfant. L'éducation en tout état de cause reste un art difficile. Du moins les parents chrétiens puisent un secours inappréciable dans leur foi, source de confiance, et dans la prière, source de lumière et de grâces.

* *

LA COMPENSATION DES CHARGES FAMILIALES

Comment assurer aux familles les ressources qui leur permettent d'élever leurs enfants ? Tel est le problème qu'étudiera M. Roger MONNIN, président du Conseil d'Administration de l'U.N.C.A.F.

Mais que signifie le titre choisi ? Non pas un retour aux anciennes « Caisses de Compensation », qui furent à l'origine des Allocations Familiales et qui assuraient un complément de salaire familial aux ouvriers des entreprises affiliées. Ainsi s'opérait une compensation entre les charges des employeurs décidés à servir à leur personnel un salaire familial progressif. Mais le titre porte : « compensation des charges familiales » et non des charges patronales. Le conférencier entend donc se mettre au point de vue des familles et rechercher comment garantir « la couverture de leurs besoins ». Notre système actuel est, en effet, loin de la procurer, puisque « dans les conditions les plus favorables, les allocations versées apportent un peu moins de la moitié des dépenses qu'entraîne un enfant dans un foyer modeste » (p. 355).

Avant d'organiser la compensation, ne faut-il pas mesurer les besoins d'une famille ? La tâche n'est pas aisée. On peut prendre pour base « l'échelle d'Oxford », désormais classique, qui attribue une unité de consommation au chef de famille et une demi-unité à l'enfant d'âge moyen (environ 10 ans). Si étudiée qu'elle soit, cette estimation devrait être amendée, car elle n'attribue pas assez aux postes logement, culture et loisirs. Les recherches doivent être continuées, demande R. M. « pour remettre l'estimation en harmonie avec notre civilisation actuelle » (p. 357) et pour « éviter la chute des niveaux de vie, à mesure que le nombre des enfants croît » (p. 358).

Supposons les besoins familiaux déterminés, une question préalable se pose, dont la réponse risque de barrer la route à tout essai de compensation : est-il équitable, est-il opportun de recourir à la compensation ? N'est-il pas préférable de respecter les libertés et de laisser chacun courir sa chance ? Dans l'économie contemporaine, ce respect de la liberté aboutit en fait à supprimer la liberté d'élever une famille. L'Etat se montre donc avisé en favorisant la compensation.

« La compensation des charges familiales, déclare R. M., doit être prévue dans toute société qui souhaite un équilibre entre les générations successives, ce qui ne peut être obtenu qu'en évitant la misère ou l'appauvrissement trop marqué de ceux qui ont décidé d'avoir des enfants » (p. 352).

Mais est-il nécessaire de couvrir ainsi tous les besoins familiaux ? Au terme d'une analyse serrée, R. M. conclut

« que la couverture complète des charges de famille n'est ni possible, ni souhaitable en totalité par la compensation, et qu'une première fraction des charges — p. ex. celle qu'entraîne le premier enfant — doit être couverte par l'excès de gain du père ou des parents sur le minimum vital » (p. 363).

Le conférencier fera ensuite l'application aux besoins des enfants ; il envisagera les besoins de la mère et se prononcera pour « l'allocation de salaire unique » (3/4 du minimum vital individuel) à verser dès le premier enfant, pendant les premières années.

Quant au calcul des prestations, si les pourcentages sont déterminés, par contre ils s'appuient sur des chiffres de base qui n'ont plus de sens. « Le chiffre de base des allocations doit avoir une signification économique précise : c'est le minimum vital d'un adulte isolé » ; et ce dernier doit être établi en référence à un budget-type (p. 367).

La deuxième partie de ce cours étudie le financement des allocations. Doit-il se faire dans le cadre professionnel ou dans le cadre élargi de la nation ? Selon quelle méthode : prélèvement de ressources professionnelles ? prélèvement au stade de la consommation finale ? ou dotation budgétaire ? Le choix de la méthode doit être guidé par deux critères : la moindre répercussion sur

les prix terminaux et l'adaptation automatique aux variations économiques.

« Dans la pratique, pour assurer le financement de la compensation des charges familiales à un niveau correct, il faudra combiner plusieurs méthodes. On songera d'abord à demander le maximum à celle qui a réussi, en poussant aussi loin que possible les ressources professionnelles.

Pour le surplus, on fera appel à des ressources d'origine nationale, choisies en tenant compte des indications et critères fournis ci-dessus » (p. 376).

Notre législation actuelle, qui a progressé empiriquement sans plan d'ensemble, a besoin d'être clarifiée. L'urgence s'en fait sentir à l'heure où le marché commun entraîne une confrontation des législations sociales, et où « les exigences de l'épanouissement des personnes sont de plus en plus intensément ressenties » (p. 377).

* *

LES IMPERATIFS FAMILIAUX DE TOUTE POLITIQUE

Trente-quatre ans après, M. Emmanuel Gounot reprend le sujet qu'il traitait à la Semaine Sociale de Grenoble (1923). L'attitude de l'Etat à l'égard de la famille s'est considérablement modifiée depuis cette date ; et le conférencier lui-même y a noblement contribué, lui dont le nom reste attaché à la loi de 1942 organisant la représentation familiale.

Parler de politique familiale risque d'engendrer une confusion. Car la famille, « cellule sociale », ne saurait être ramenée à un simple rouage de la vie nationale. Elle transcende la communauté nationale par la mission qui est la sienne : former des hommes en vue de leur destinée intégrale d'hommes. « Mais, supérieure à l'Etat dans l'ordre des fins, la famille est inférieure à l'Etat et sous sa dépendance dans l'ordre des moyens d'action, des ressources, des pouvoirs, et elle a sans cesse besoin de lui pour la plupart de ses tâches ». Ainsi se légitime une intervention de l'Etat, dans le respect des exigences fondamentales de la famille, bref une politique familiale.

Les exigences essentielles de la famille sont inscrites dans le droit naturel. Mais la seule considération de l'intérêt national incline l'Etat à les respecter et à les favoriser. Les nations prospèrent dans la mesure de la vitalité des familles.

Toutefois les impératifs qui se réclament du droit naturel ou du dogme catholique seront toujours plus fermes, moins sujets aux compromis de la faiblesse humaine, que ceux fondés sur une sagesse empirique.

Quels objectifs se proposera une politique familiale ? L'éminent professeur signale rapidement ce que d'autres cours ont plus longuement étudié : un statut juridique favorable, une organisation économique permettant à tous les pères de famille de vivre et de faire vivre leur famille, enfin des conditions morales qui comprendront l'assainissement de l'atmosphère publique et une aide positive, grâce à laquelle les familles pourront remplir leur tâche éducative. Mais que l'Etat, dans ses interventions, prenne garde de respecter l'intimité familiale et de ne pas se substituer aux responsables qui restent les parents eux-mêmes.

Par quels moyens ces objectifs seront-ils efficacement poursuivis ? Par des textes constitutionnels et législatifs ; par les organes représentatifs des intérêts familiaux. A cette occasion est mentionnée l'intéressante « *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* » de 1948 (O.N.U.), puis le rôle de l'U.N.A.F. et des autres Associations familiales privées.

Avec quel cœur et quelle foi en l'avenir, l'ancien ministre de la Famille parle de cette politique à laquelle il a tant travaillé ! Son enthousiasme anime sa magnifique péroraison, où la politique de la famille est présentée comme une politique de vie, une politique de sagesse, une politique d'union entre les hommes et de paix.

* *

PERSPECTIVES ET METHODES DE L'ACTION FAMILIALE

« Une grande politique familiale ne peut se réaliser que si elle est préparée et soutenue par une opinion publique conquise aux idées familiales.» Ainsi concluait M. E. Gounot ; et c'était annoncer le dernier cours, réservé à M. Robert Prigent, lui aussi ancien ministre.

L'action familiale avec son double but : de défense des droits et de promotion des intérêts de la famille, sera le ferment qui soulève et entraîne l'opinion d'un pays. Sa voix ne peut qu'impressionner les chefs de notre politique, qui, en régime démocratique, sont sensibles aux mouvements de l'opinion.

L'ancien ministre n'a pas perdu de vue l'importance des groupes de base. Il y insiste et décrit leur rôle. Ce rôle est conçu de la manière la plus large, évitant le repliement du mouvement familial sur lui-même, mais l'ouvrant à des perspectives générales. L'action familiale, en effet, assure la sauvegarde de l'avenir de toute communauté humaine importante. Aujourd'hui l'action familiale déborde les cadres nationaux. Les intérêts familiaux se rejoignent à travers le monde. Cette communauté d'intérêts et d'idéal a déjà sa représentation : l'U. I. O. F. a maintenant dix ans d'existence ; elle collabore heureusement avec l'U.N.E.S. C.O. Les trop brèves indications du conférencier nous font regretter toutefois que ces perspectives mondiales n'aient pas été plus développées.

En attendant les comptes rendus du Congrès du Mouvement Mondial des Mères et de celui de l'U.I.O.F. (1958), on peut consulter l'art. du P. de Lestapis dans *Rev. de l'A. P.* (mars 1958), et intitulé précisément : « *L'action familiale dans le monde* ».

CONCLUSION

A LA SOURCE DIVINE

Après les leçons magistrales, le compte rendu in-extenso reproduit la profonde méditation que M. le chanoine Garail donna au cours de la

veillée religieuse, sommet spirituel de cette Semaine.

Prières et réflexions pourraient nous inspirer, si nous avons à diriger de semblables veillées ou à préparer prédications pour la fête de la Sainte Famille ou allocutions de mariage.

La première partie de la méditation développe le texte de la Genèse.

« Chaque couple, fiancé ou marié, comme aux premiers jours, s'avance vers son destin, unique et joyeux, tels Adam et Eve, à la découverte du paradis. Une mystérieuse force les soulève ; tout l'univers, à leur regard, se colore des teintes de l'aurore. »

Cependant que d'échecs et de déviations ! « Tout, dans la famille et l'amour humain, soulève et emporte ; et tant de fois, tout semble peser et retenir ! » (p. 422).

La solution de cette antinomie se trouve dans notre foi, qui nous présente le modèle de la Sainte Famille et dans les mystérieuses épousailles du Christ et de son Eglise, auxquelles participent les foyers. La virginité sort de la même source. Vocation virginale et vocation familiale s'éclairent et s'entraînent mutuellement.

Une deuxième partie de la méditation s'attache à la parole évangélique :

« Cherchez avant tout le Royaume, et tout le reste vous sera donné par surcroît. Le Royaume, c'est la Valeur éclose au sein de la Trinité et descendue jusqu'à nous, l'Amour. Un tel amour, communiqué aux époux, assure la sainteté du foyer et le vrai bonheur. » Il rayonne au dehors. « Epaulé certes par la plus grande disponibilité des consacrés et des célibataires, il devient la vraie source des engagements dans l'apostolat et dans le service de la Cité » (p. 430).

Cette méditation est encadrée par une prière dialoguée (de J. FOLLIET), prière qui pourrait, elle aussi, être utilisée pour des célébrations familiales.

A. TILLET, p. s. s.

• •

Famille d'aujourd'hui. *Situation et avenir.* In-8 de 440 p., 1.200 fr. ; franco, 1.305 fr. — Aux Edit. de la Chronique Sociale, 16, rue du Plat, Lyon-2ᵉ.

Plusieurs « carrefours » d'un grand intérêt ont été réunis dans le numéro spécial de la *Chronique Sociale de France* (mars 1958), (300 fr.). Principaux titres : le travail féminin et l'âme de la femme ; la politique du logement ; la famille adoptive ; l'action familiale internationale ; la vocation de conseiller familial ; l'école de préparation au mariage

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Parrains de Confirmation

Q. — Hier nous avions la Confirmation. Nos enfants avaient choisi eux-mêmes leur parrain et marraine.

Un parrain avait deux filleuls. Au moment de l'onction, il met la main sur le premier filleul ; l'onction terminée, il se retire avec lui et laisse le second filleul seul aux pieds de l'évêque. Le parrain suivant, voyant l'enfant seul, pose la main sur l'épaule de l'enfant.

Quel est le vrai parrain : celui qui avait l'intention d'être parrain et qui, par distraction, a abandonné son filleul ou celui qui a posé, sans y être invité, la main sur l'épaule de l'enfant ?

R. — La réponse est très nette : le véritable parrain est, ici, celui qui a mis sa main sur l'épaule de l'enfant et non pas l'autre. Le canon 795, 5° exige en effet un contact physique entre le parrain et le confirmand, au moment même où le sacrement est conféré — ce que n'a pas observé le parrain pressenti. Celui-ci en avait sans doute l'intention mais... les bonnes intentions ne suffisent pas toujours. Sans doute aussi aurait-il pu toucher l'enfant par l'intermédiaire d'un délégué à son propre défaut, puisque le même canon l'admet expressément, mais les circonstances de sa distraction sont incompatibles avec une délégation de sa part.

Toutefois ledit canon (4°) stipule une autre condition de validité au parrainage : être désigné pour cette responsabilité par le confirmand ou ses parents ou ses tuteurs ou, s'ils font défaut ou qu'ils refusent, par le ministre du sacrement ou par le curé. Celui qui prit l'initiative de mettre la main sur l'épaule de l'enfant pour remplacer le parrain défaillant n'avait pas été désigné au préalable. Il reste que l'évêque, par exemple, aurait pu lui faire signe, à l'instant même de l'onction, de faire office de parrain. En toute hypothèse cet homme avait sans doute été invité par le curé à un titre plus large que d'être le parrain de tel ou tel enfant et, en outre, il fut le bienvenu quand il se substitua à l'absent. On peut donc dire qu'il bénéficiait d'une désignation implicite ou virtuelle. Sinon, il faudrait se résoudre à admettre que le confirmé en question n'a pas eu de parrain du tout. Cela ne tire pas d'ailleurs à grande conséquence et le parrain désigné peut très bien assumer les charges d'un parrainage canonique sans que celui-ci existât pour autant.

J.-C. DIDIER.

Les conditions d'un baptême fructueux

Q. — 1° Les vieux polygames qui demandent le baptême ou l'acceptent sans enthousiasme au moment de la mort comme unique moyen d'échapper au terrible enfer dont les entretiennent leurs petits enfants devenus chrétiens, peuvent-ils entrer de plain-pied dans les célestes pourpris nonobstant leur lourd passé, leur foi embryonnaire, leur repentir assez bancal et leur charité passablement douteuse ? Le baptême fait-il le miracle de remédier à tout cela avec si peu de contribution de leur part ?

2° Que faut-il dire à de jeunes enfants, à des vieillards lents à comprendre, à des adultes qui sont à l'article de la mort pour les amener à cet acte de foi préalable au baptême ?

C'est tellement difficile de mettre nos mystères à leur portée !

R. — Le missionnaire qui nous pose la première question a bien raison d'ajouter une référence au concile de Trente, sess. VI, chap. 8 (Denz., 801) : il y est dit, à la suite de saint Paul, que nous sommes justifiés *par la foi* et *gratuitement*. Notre salut n'est pas le fruit de nos efforts ou de nos mérites, il est une grâce de Dieu par le Christ

Un seul recours nous est donné : adhérer à Jésus-Christ par la foi (qui, sincère, est ouverte vers l'espérance et la charité théologales) et recevoir le baptême, sacrement de cette foi.

Ces vieux polygames qui reçoivent le baptême à l'article de la mort ne le font pas, semble-t-il, dans des conditions très brillantes. Ces conditions suffisent-elles pour que leur baptême soit et valide et fructueux ?

Or, comme chacun le sait, la seule condition exigée du sujet pour la validité du baptême est, chez l'adulte, l'intention de le recevoir. N'entrons pas ici dans la question soulevée tant de fois par les Pères, à savoir ce que vaut une intention surgie *in extremis* et admettons que, manifestée par ces moribonds soit de leur propre initiative soit à la suggestion instante de leur entourage, elle est assez lucide et personnelle pour assurer la validité du sacrement.

Mais qu'en est-il de son efficacité pour le salut ? Comme chacun le sait encore, tout dépend de la foi et du repentir que le sujet adulte apporte à la réception du sacrement (can. 752). En ce qui concerne le repentir, il suffirait au moins d'une attrition, pourvu qu'elle fût surnaturelle dans ses motifs et universelle dans son objet, c'est-à-dire que tout attache au péché en tant qu'offense de Dieu soit rompue. Le « repentir bancal » dont parle notre missionnaire correspond-il à ce minimum ? Nous n'en pouvons être juge.

Quant à l'objet de la foi requise, nous n'apprendrons rien à nos lointains confrères en leur rappelant les exigences de l'Eglise telles qu'elles furent précisées à diverses reprises depuis deux siècles par le Saint-Office à l'adresse des pays de mission (25 janv. et 10 mai 1703, 18 septembre 1850, 3 août 1860, 30 mars 1898...). Cette exigence de la foi pour le baptême est conforme à toute la prédication évangélique et apostolique et se dégage particulièrement de la simple notion de baptême qui était si souvent appelé *Fides, Salus* et *Remissio peccatorum.*

Mais encore faut-il préciser l'essentiel de l'objet de cette foi nécessaire à la réception du sacrement. Nous voyons bien que la peur du « terrible enfer » peut en faire partie et même implicitement englober le reste. Nous ajouterons même comme un élément positif supplémentaire que ces pauvres gens l'envisagent à travers ce que croient leurs enfants chrétiens. Cela pourtant n'est pas suffisant. L'adulte doit, au moment de son baptême (et même si la mort est imminente, le canon 752, § 3, n'en dispense pas), avoir fait profession de foi explicite aux mystères fondamentaux du christianisme énoncés dans le symbole baptismal : la Trinité, l'Incarnation, le salut par le Christ.

Ceci nous fait répondre plus directement à la deuxième question. La présentation du mystère chrétien est la première tâche de notre ministère : distribuer la Parole de Dieu. Et pour un missionnaire, c'est un très grande part de sa vie. C'est aussi un grand art que d'adapter la vérité divine à l'intelligence de tous. Mais le missionnaire n'a pas à craindre la difficulté. Il compte sur l'Esprit pour que s'ouvrent les âmes et que la vérité pénètre. Sa tâche est d'instruire le catéchumène *juxta captum baptizandi,* comme le lui dit la réponse de la S. C. de la Propagande en date du 14 mai 1903, et de parler au peuple comme le faisaient le Christ et les apôtres, très simplement et très concrètement. Si les notions abstraites de « Personne », de « nature », etc... sont difficiles à livrer et à faire saisir on peut, sans rien diminuer du message, raconter le Christ, sa vie, son enseignement et toute la merveilleuse histoire du salut, l'amour du Père, le don de l'Esprit... Cela ne vaut-il pas tous les exposés abstraits ?

Ceci dit, revenons pour terminer à notre premier correspondant. Comment douter de l'efficacité *ex opere operato* d'un baptême dont les conditions énumérées sont remplies ? C'est l'œuvre de Dieu et non celle d'un homme. Ni la valeur du ministre ni celle du sujet n'y sont pour quelque chose, du moins quant à l'essentiel. Œuvre de Dieu, ce n'est pas pour autant un miracle, mais c'est bien mieux encore : l'effet sacramentel.

J.-C. D.

D'un prêtre non baptisé (?)

Q. — Un prêtre qui a été baptisé invalidement, autrement dit : qui n'a pas reçu le baptême, administre-t-il validement les sacrements et pourra-t-il être sauvé s'il a commis des fautes graves dans sa vie ? Tout le monde ignore cette situation, y compris l'intéressé.

R. — La question qui nous est posée vise-t-elle un cas réel et précis ? Elle en deviendrait profondément tragique. C'est à ce titre que nous y répondons, ne voulant pas laisser dans l'angoisse celui qui la pose et sans remède une situation qui n'est pas insoluble. Car s'il ne s'agissait que d'une hypothèse inactuelle, nous renverrions simplement notre correspondant à l'*Ami*, 1957, p. 748-749, où nous touchions déjà en partie le sujet. Ne l'aurait-il pas lu ?

Deux questions en fait sont posées dans le cas présent : le salut personnel de ce prêtre putatif et la valeur des sacrements qu'il administre.

1° Quant à son *salut personnel*, nous disons, en nous appuyant sur une lettre d'Innocent II à l'évêque de Crémone (Friedberg, *Corpus juris*, II, 648 ; Jaffé, 5883), qu'il est au plus haut point *possible :* non par la vertu des sacrements, que le prêtre en question n'aura pas reçus puisque son baptême est nul, mais par sa prière, son effort moral et spirituel, sa contrition intérieure, sa foi, son espérance et sa charité, le tout imprégné du nécessaire désir des sacrements. Or, s'il est un homme bien placé pour vivre et se nourrir de toutes ces valeurs religieuses, c'est bien ce prêtre : toute sa vie a été mise au service du Christ, de l'Eglise et des âmes ; il prie, s'efforce de se sanctifier, s'immole ; il se nourrit de la Sainte Ecriture et des exemples des saints ; s'il pèche, il se repent et se reprend sans attendre ; il pose journellement des gestes où s'exprime le désir des sacrements, puisqu'il se confesse fréquemment et bien, surtout puisqu'il célèbre chaque jour l'Eucharistie et qu'à travers son comportement intégral se trouve, à l'état au moins implicite, le désir du baptême.

Si la justification et le salut sont assurés à tout

infidèle de bonne foi qui tend vers Dieu selon ses moyens, comment ne pas reconnaître que cette justification et ce salut sont encore plus accessible à celui qui, posant tous les actes d'une vraie vie chrétienne, aspire à vivre comme dans son milieu au sein de la communauté qui est le Corps du Christ ? Et s'il en est ainsi de tout homme, à combien plus forte raison en sera-t-il de même de celui qui vit une existence sacerdotale et qui renouvelle tous les jours l'offrande d'une vie « perdue pour le Christ », toute au service de ses frères, toute imprégnée de prière, d'actes cultuels et sacramentels ? Facilité, donc, du salut (facilité relative, s'entend) par le moyen toujours et absolument nécessaire en pareil cas, de la foi et de l'espérance, de la charité et de la contrition parfaites.

2° Quant à la validité des sacrements administrés par un tel prêtre, elle ne fait pas l'ombre d'un doute en ce qui concerne le sacrement de baptême, puisqu'un païen même peut en être le ministre. Nicolas I^er^, en 866, avait eu déjà à trancher un cas de ce genre et sa réponse était absolument affirmative (Denz., 334 a).

Mais pour tous les autres sacrements dont la confection et l'administration supposent le pouvoir d'ordre, force est de conclure à la nullité. Les conséquences en sont évidemment très graves. On peut supposer avec saint Thomas (*Suppl.*, q. 35, a. 3, ad 2) que Notre-Seigneur ne permettrait pas qu'elles dépassent certaines limites et qu'il y remédierait par une validation mystérieuse. Mais la théologie occidentale est assez dépourvue de moyens pour creuser le problème, et c'est au niveau de l'Eglise visible qu'il faudrait pouvoir le résoudre, au nom de son droit et de sa puissance sur les sacrements. Il nous est agréable de signaler à ce sujet l'intéressant mémoire de licence que M. l'abbé Ghislain Mathieu a présenté en 1953 devant la Faculté de Théologie de Lille et qui a pour titre *Economie et pouvoir de l'Eglise sur les sacrements.* Cette remarquable étude ne prétend d'ailleurs pas fournir une solution mais délimiter nettement le problème en référence à la théologie orientale (dactylographiée et non encore imprimée, elle ne peut malheureusement qu'être consultée à la bibliothèque de l'Université catholique de Lille).

En conséquence, dans le concret, il faut à tout prix s'assurer de la nullité du baptême qui est à l'origine de toute cette situation. Nous n'oserions pas dire que le cas est chimérique, surtout depuis les échos qui nous sont parvenus de ce que nous avions écrit dans l'*Ami* du 12 décembre 1957 cité plus haut. Mais le doute ne suffit pas, il faut une enquête sérieuse. Et, bien sûr, il ne s'agit pas de confondre un scrupule et le doute objectif. Il y a présomption en faveur de la validité du baptême tant que des raisons péremptoires ne sont pas données du contraire, déclare Innocent III dans une lettre de 1206 à l'évêque de Ferrare (Friedberg, *loc. cit.*, 649 ; Potthast, 2749).

Le cas échéant, il faudra mettre l'évêque au courant de la situation pour que celui-ci, avec tous les ménagements qu'on devine, en parle au sujet lui-même aussitôt que faire se pourra et prenne toutes dispositions utiles. Car, pour reprendre les termes de saint Thomas (*loc. cit.*), qu'il avait empruntés lui-même à Gratien, *secundum canones debet baptizari et iterato ordinari.*

Il va de soi qu'un tel incident devrait être réglé dans le plus entier secret pour éviter tout trouble dans les esprits et que, *dans toute la mesure du possible*, les conséquences d'une telle invalidité devraient être recherchées et réparées.

J.-C. D.

Clôture des Religieuses à vœux simples

Q. — *a)* Le canon 604 qui parle de la clôture dans les maisons appartenant à des Congrégations ne précise pas, comme il le fait au canon 597 pour la clôture papale, quels sont les lieux qui, dans ces maisons sont soumis à la clôture ; quels sont les lieux affectés, sans équivoque possible, par cette loi ?

b) La faculté laissée aux Supérieures de laisser pénétrer des étrangers dans la clôture (can. 604) pour des motifs « justes et raisonnables » peut-elle s'appliquer à des visites dans les cellules de religieuses malades ou âgées — visites de personnes de l'autre sexe, parents ou non ?

Que peut-on entendre par ces motifs « justes et raisonnables » ?

R. — Rappelons d'abord le canon 604 auquel il est fait ici allusion, ainsi que les canons auxquels renvoient ses dispositions. On verra ensuite quelques indications permettant de l'interpréter, et surtout, les différents actes du Saint-Siège parus depuis 1917 et qui, sans avoir trait directement à cette question, permettent de l'éclairer.

1. — Alors que le can. 597 avait traité de la clôture papale des réguliers hommes ou femmes, et les can. 604 à 603 de la clôture des moniales, le can. 604 en vient à la clôture des religieuses à vœux simples :

§ 1 : Même dans les maisons de Congrégations religieuses soit de droit pontifical, soit de droit diocésain, on observera la clôture, en laquelle personne de l'autre sexe ne pourra entrer, si ce n'est celles dont il est question dans les can. 598, § 2 et 600, et d'autres que les supérieures auront pensé pouvoir admettre pour des causes justes et raisonnables.

§ 2 : La prescription du can. 599 sera appliquée aux maisons de congrégations religieuses tant d'hommes que de femmes.

§ 3 : Dans des circonstances particulières, et pour des causes accidentelles graves, l'Evêque peut renforcer cette clôture de censures, à moins qu'il ne s'agisse d'une religion cléricale exempte ; il veillera à ce qu'elle soit soigneusement observée, et à ce que soit corrigée quelque faute qui s'y serait glissée.

Les canons 598, § 2 et 600, relatifs à la clôture papale, auxquels renvoie ce canon, prévoient déjà certaines exceptions :

Can. 598, § 2 : Sont exceptées de la loi de la clôture les épouses des chefs d'Etat, avec leur escorte.

Can. 600 : Personne, d'aucune famille, d'aucune condition, sexe ou âge, ne peut être admis dans la clôture des moniales sans permission du Saint-Siège, sauf les personnes suivantes :

§ 1 : L'Ordinaire du lieu, le supérieur régulier, ou le visiteur par eux délégué, uniquement pour l'inspection des locaux lors de la visite canonique, on veillera à ce que au moins un clerc ou religieux d'âge mûr les accompagne.

§ 2 : Le confesseur ou le prêtre qui le remplace peut entrer, avec les précautions requises, pour admi-

nistrer les sacrements aux malades ou pour assister les mourantes.

§ 3 : Les chefs d'Etat peuvent entrer, ainsi que leurs épouses, avec leur escorte ; il en est de même des cardinaux.

§ 4 : Les précautions requises étant prises, la supérieure peut permettre l'entrée aux médecins, chirurgiens, et autres personnes dont l'activité serait nécessaire, après avoir obtenu de l'Ordinaire du lieu au moins une approbation habituelle ; en cas de nécessité et si on n'a pas le temps de demander cette approbation, celle-ci est présumée par le droit.

2. — Comment interpréter ces dispositions ? On ne peut ici que rappeler quelques indications. Le canon 604 a trait à la clôture dite *épiscopale*, le § 3, prévoyant que l'Evêque peut, dans certains cas, munir cette clôture de censures, et lui faisant un devoir de veiller à son exécution. Elle est moins stricte que la clôture, dite *papale*, des moniales.

Quant à l'interprétation du can. 598, on relira avec profit l'Instruction « *Nuper edito* », de la S. C. des Religieux, en date du 6 février 1924, au sujet de la clôture des moniales (*A. A. S.*, XVI, 96).

Avant la Constitution *Sponsa Christi*, on pouvait trouver, au sujet du can. 604, tel ou tel commentaire : par exemple, Vermeersch-Creusen (*Epitome juris canonici*, ed. 1937, n. 760) : « Exceptiones pro monialibus admissæ confirmantur. Ac præterea Superiores ex justis ac rationabilibus causis alias exceptiones admittere possunt, vg. ut mater filiam moribundam inviset. Etiam a locis quæ, propter opera propria religionis, extra clausuram posita sunt, personæ alterius sexus arcendæ sunt ; minus severe tamen quam quando agitur de parte quæ per se est reservata religiosis. Sufficit æqua causa et licentia Superioris quam Constitutiones competentem faciunt ; et, in casu urgente, licentia præsumi poterit. » Les Constitutions seront tout naturellement la première chose à laquelle on aura à se reporter pour savoir quels lieux sont soumis à la clôture, et quelles raisons sont prévues pour y déroger.

De son côté, le *Traité de droit canonique* de R. Naz (1re éd., 1947, t. I, n. 881), écrit : « Il n'est permis d'admettre dans les maisons des Congrégations, et spécialement dans les locaux réservés à la communauté, des personnes de l'autre sexe, en plus de celles énumérées au can. 600, que si les supérieurs le jugent opportun pour des causes raisonnables. Il ne sera presque jamais opportun de laisser entrer des séculiers, surtout de l'autre sexe, dans le chapitre, le réfectoire, les dortoirs ou les cellules des religieux. »

3. — Mais on ne peut parler de cette matière sans mentionner la Constitution *Sponsa Christi*, du 20 novembre 1950 (*A.A.S.*, XLIII, 1951, p. 5 ; cf. *Doc. cath.*, 31 déc. 1950, col. 1679 ; *Ami*, 1951, p. 313 ; 1951, p. 347 ; 1951, p. 496). Pour les moniales à vœux simples, voir, en particulier, Van Biervliet, C. SS. R., *La Constitution Sponsa Christi et les moniales à vœux simples* (Louvain, 1951). Le 23 novembre 1950, la S. C. des Religieux faisait paraître une Instruction pour l'application de cette Constitution (*A.A.S.*, 1951, p. 37-44 ; *Doc. cath*, 1951, col. 194-199). Bien qu'à proprement parler, il ne s'agisse, dans cette Constitution, que des moniales, on y trouve la tendance actuelle par rapport aux religieux en général, et, en ce qui concerne le sujet qui nous occupe ici, on pourra raisonner par analogie sur plusieurs points.

La Constitution comprend une partie expositive et doctrinale, et une partie dispositive. Les Statuts sont divisés en 9 articles. Dans le 4°, il est question de la double forme de clôture pontificale : majeure et mineure. La clôture papale majeure est celle que le Code prescrit (can. 597, 600-603) et qui a été définie par l'Instruction *Nuper edito* du 6 février 1924. Elle est exigée dans tout monastère où il y a les vœux solennels et une vie purement contemplative. Le texte de l'Instruction laisse entendre que des dispenses, pour certaines sorties et même pour certaines entrées, pourront être accordées moins difficilement que par le passé. La dispense sera accordée sans recours à Rome. Le pouvoir de dispenser peut être donné pour un temps défini ou pour un nombre déterminé de cas. Certaines concessions habituelles pourront être accordées dans le droit particulier légitimement approuvé (*Instruction*, VIII et IX). La sévérité de la loi est ici atténuée.

La clôture pontificale mineure concerne des monastères de moniales à vœux solennels, qui, soit en vertu des Constitutions, soit par une concession légitime, s'adonnent aux œuvres apostoliques extérieures, de telle manière qu'un certain nombre de religieuses et une partie notable de la maison soient destinées habituellement à ces œuvres ; de même — et c'est ici, semble-t-il, que l'on peut raisonner par analogie — doivent être soumis au moins aux obligations de cette clôture tous et chacun des monastères, même purement contemplatifs, dans lesquels on n'émet que des vœux simples (*Constitution*, art. IV, § 3, 2° et 3°).

Cette clôture mineure comporte une séparation entre les locaux réservés à la communauté, et ceux réservés aux œuvres, séparation qui devra être « rigoureusement et fidèlement observée » (*Instruction*, XI, 5°) ; dans la partie réservée à la communauté (salle du chapitre, réfectoire, cellules, dortoir, salle de récréation, services divers, infirmerie, noviciat, jardin, cf. can. 597, § 2) personne du dehors ne peut entrer, pas plus que dans la clôture majeure. Dans la partie du monastère réservée aux œuvres peuvent entrer habituellement, d'après l'*Instruction*, les élèves (garçons ou filles), et les autres personnes qui doivent bénéficier de l'activité apostolique des moniales : malades s'il s'agit d'hôpitaux, retraitantes ou pensionnaires dans les maisons *ad hoc*, ainsi que des *femmes* appelées à rendre quelque service à ces divers groupes de personnes. Les exceptions nécessaires, par exemple celles qui sont imposées par les lois civiles pour motifs d'inspection, d'examens... seront déterminées par l'Ordinaire en une déclaration générale ; les autres qui, dans des cas particuliers, sembleraient vraiment nécessaires, seraient autorisées par l'Ordinaire, qui devrait imposer de prudentes garanties.

A ces documents, il faut ajouter l'Instruction *Inter cetera* du 25 mars 1956, concernant la clôture des moniales, publiée le 23 juillet (*A. A. S.*, p. 512 sq.), entrée en vigueur le 23 octobre 1956.

Ce document fait corps avec la révision générale du statut des moniales inaugurée en 1950 ; il est censé récapituler l'ensemble des prescriptions disciplinaires touchant leur clôture, et remplace l'Instruction *Nuper edito*. D'après ce nouveau document, toute clôture étant une institution de droit commun, donc pontifical (can. 597, 604), la clôture dite épiscopale n'a pu être, au stade actuel de la législation ecclésiastique, qu'un état de fait (art. 73, *a*). La raison en semble être le motif d'ordre public et d'état des personnes qui intervient dans le renoncement à la liberté spirituelle, et dans sa justification proportionnée.

« Encore qu'elle constitue une matière réservée, la clôture papale, conformément à la discipline du Concile de Trente, fait une très large part à l'autorité des Ordinaires. A eux en incombe l'établissement (art. 5, 10*b*), et la délimitation, y compris certaines extensions passagères (art. 12, 28, 46), ainsi que la reconnaissance des cas d'excuse ou de cessation de la loi (art. 21, 22, 29 ; can. 600 sq.). On notera la part laissée à leur appréciation des conditions matérielles de la clôture (*quoad fieri potest*, can. 602 ; art. 13, 16, 17), de certains motifs de sortie (art. 21, 22), ainsi que de convenances particulières, variables selon les lieux (art. 23, 29 c, 57 sq.). Enfin, l'Instruction leur offre des pouvoirs délégués habituels de dispense pour des cas plus fréquents et dont la légitimité est reconnue officiellement (art. 24)... La lettre de la Constitution *Sponsa Christi* (art. 3, § 3; 4, § 5, 2°) fait de la vie contemplative, au sens strict du terme, et de la clôture papale, conjointement, une condition pour l'octroi ou la conservation du statut canonique des moniales. Il en résultait une alternative pour des instituts qui, à l'époque de leur fondation, n'avaient adopté le régime des ordres réguliers qu'à défaut de statuts adaptés à une vie religieuse féminine essentiellement adonnée à des œuvres de la vie active, selon l'expression de S. Thomas (II^{a}-II^{ae}, q. 188, 2). « Quelques années d'expérience féconde » (*Inter cetera*, art. 3) ont permis à la S. C. des Religieux d'épargner à ces Instituts un changement d'état. Grâce à des « statuts particuliers » (art. 73 b ; Cf. *Sponsa Christi : «... aliaque id genus documenta »*, *A.A.S.*, XLIII, 1951, p. 15), leur manière d'observer leur clôture papale mineure a été assimilée à celle de beaucoup de congrégations à vœux simples, même quant à la sanction et aux attributions de dispense, qui ont été partagées entre les Ordinaires et les supérieures (can. 604). Il en est ainsi notamment des Ursulines, des Religieuses de N.-D. du Refuge, de l'Ordre des Filles de N.-D., des Chanoinesses de Malestroit et de celles de la Congrégation de Notre-Dame » (Jules Fohl, O.S.B., dans *L'Année Canonique*, t. IV, 1957, p. 183).

M. HUFTIER.

Laitage et œufs les jours d'abstinence !

Q. — Dans le décret de la S. C. du Concile du 28 janvier 1949, le Saint-Père concède l'usage d'œufs et de laitage, même le matin et le soir, les jours d'abstinance et de jeûne. Cette concession vaut-elle seulement pour les quatre jours indiqués dans le texte ou pour tout jour d'abstinence et de jeûne ?

De plus, comme il s'agit là de la matière concernant le jeûne et non l'abstinence, peut-on dire que l'usage d'œufs et de laitage s'étend désormais à n'importe quel jour, de simple jeûne sans abstinence, d'après l'esprit de la concession faite ?

R. — Le décret de la S. C. du Concile du 28 janvier 1949, que reproduit l'*Ami* du 16 juin 1949, rétablissant partiellement la discipline du jeûne et de l'abstinence, après avoir rappelé quels jours on était désormais soumis à cette discipline, porte bien en effet : « ... benigne tamen indulgens ut diebus abstinentiæ simul et jejunii ova et lacticinia etiam mane et vespere ubique sumere liceat ».

Ce texte porte aussi qu'il s'agit là d'une restauration partielle de la loi du jeûne et de l'abstinence dont on avait admis le relâchement en décembre 1941. On interprétera donc les dispositions actuelles d'après la loi qu'elles restaurent. Le canon 1250 stipule : « Abstinentiæ lex vetat carne jureque ex carne vesci, non autem ovis, lacticiniis et quibuslibet condimentis etiam ex adipe animalium ». Quant au jeûne, le canon 1251 ajoute : « Lex jejunii præscribit ut nonnisi unica per diem comestio fiat ; sed non vetat aliquid cibi mane et vespere sumere, servata tamen circa ciborum quantitatem et qualitatem probata locorum consuetudine. Nec vetitum est carnes ac pisces in eadem refectione permiscere ; nec serotinam refectionem cum prandio permutare. » L'*Ami* (29 mars 1951, p. 193-198), a, d'ailleurs, apporté des précisions quant à l'interprétation de cette loi du jeûne et de l'abstinence.

Il est donc certain que l'on peut, les jours de jeûne sans abstinence, se nourrir d'œufs et de laitage. Rien ne l'interdit ni dans le canon 1251, ni dans le décret de la S. C. du Concile. Ajoutons que, dans l'état actuel de la législation, cette question est toute théorique, puisque, dans le décret invoqué, il n'est pas question de jour de jeûne sans abstinence.

D'autre part, s'il est vrai que le texte porte *diebus abstinentiæ simul et jejunii*, ce texte restaure une loi dont l'application avait été momentanément suspendue, et n'abroge pas la liberté que laissait cette loi antérieure, de se nourrir d'œufs et de laitage. On pourra donc s'en nourrir tous les jours d'abstinence.

On sait que cette question des œufs et du lait se pose parce qu'autrefois l'abstinence interdisait d'user non seulement de la chair des animaux, mais des œufs et du lait... qui en provenaient : d'où la précision apportée à ce sujet par le canon 1250, et que reprennent nombre de mandements de Carême aujourd'hui encore.

M. H.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 29 julii 1958

G. MICHEL, *vic. gen.*

Le gérant : C. GAILDRAUD

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)